

Les statuts de la société de gym de Corcelles-le-Jorat

Abréviations utiles dans le texte

Assemblée Générale	AG
Comité Administratif	CA
Comité Technique	CT
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique	ACVG
Caisse d'Assurance du Sport	CAS

Le masculin est utilisé sans discrimination et englobe toutes les identités de genre.

I Buts

Art. 1 La société

- Pratiquer la gymnastique pour toutes les classes d'âge et toutes les aptitudes
- Favoriser la possibilité de formation, de compétition et de jeux correspondants
- Attacher une importance particulière à l'éducation physique de la jeunesse
- Coordonner l'activité de ses groupes
- Encourager la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- Observer la neutralité politique et confessionnelle

II Nom et siège

Art. 2 La société de Corcelles-le-Jorat est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 3 Le siège de la société se trouve dans la commune de Corcelles-le-Jorat

III Affiliation

Art. 4 La société est affiliée à l'ACVG et à la FSG. Elle se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre.

Elle peut s'affilier à des organisations régionales.

Elle en règle les dispositions administratives et financières.

Art. 5

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données. Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

Art. 6 Conflit d'intérêt

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société. Les membres du comité évitent de tirer avantage de leurs intérêts personnels.

Art. 7 Le droit à l'image

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

Art. 8 Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente. La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres. La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et peuvent être jugées et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

IV Constitution

Art. 9 Elle se compose de

- a) Des groupes enfants & jeunesse
- b) Des membres actifs
- c) Des membres honoraires
- d) Des membres libres (sympathisants, soutiens)
- e) Des membres d'honneur

V Membres, admissions, démissions

Art. 10 Membres enfants & jeunesse

Tous les enfants quel que soit leur genre.

Ils ne sont pas convoqués à l'AG. Ils s'acquittent d'une cotisation. Toutefois les représentants légaux des membres enfants et jeunesse peuvent assister à l'AG sans droit de vote et de proposition.

Art. 11 Membres actifs

Tous membres jeunesse ou toutes personnes, ayant 16 ans dans l'année, est admise au sein de la société en tant que membre actif.

Ils sont convoqués à l'AG. Ils s'acquittent d'une cotisation.

Un moniteur est automatiquement membre actif. S'il ne participe à aucun groupe, il est dispensé de la cotisation.

Un membre du CA ou du CT est automatiquement membre actif. S'il ne participe à aucun groupe, il est dispensé de la cotisation.

Les personnes dès 14 ans qui fonctionnent comme aides moniteurs peuvent également être admises au sein de la société en tant que membres actifs. S'il ne participe à aucun groupe, il est dispensé de la cotisation. Toutefois, l'article 53b doit être respecté.

Art. 12 Honoraires

Sur proposition du CA, l'assemblée générale nomme membre honoraire, les membres actifs qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant 25 ans d'affiliation ou 15 ans d'activité sur les rangs ou au sein du CA.

Ils sont convoqués à l'AG. Ils sont dispensés de cotisation.

Art. 13 Membre libre

Sur validation du CA, toute personne désireuse de contribuer au développement de la société sans prendre part à l'activité gymnique peut être reçue comme membre libre.

Ils sont invités à l'AG. Ils s'acquittent d'une cotisation

Art. 14 Honneur

Sur proposition du CA, l'assemblée générale décerne le titre de membre d'honneur aux personnes ayant rendus d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique, ou aux membres passifs ayant payés leur carte de membres pendant 25 ans.

Ils sont invités à l'AG. Ils sont dispensés de cotisation.

Art 15 Catégorie de membres

D'autres catégories de membres peuvent être créés sur proposition du CA et seront ratifiés par l'AG.

Art 16 Statuts

Un exemplaire des statuts doit être remis à tout nouveau membre ou disponible à tous sur le site internet de la société.

Art. 17 Assemblée générale

- a) Les membres actifs et honoraire ont le devoir de participer à l'Assemblée Générale annuelle.
- b) Les autres membres sont invités sans caractère contraignant à participer à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 18 Assurance

Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents.

Art. 19 Congé

Tout congé devra être adressé par écrit au CA. Il ne peut être inférieur à 6 mois. Le gymnaste peut alors être dispensé de tout ou partie du paiement de la cotisation.

Art. 20 Démission

Toute démission devra être adressée par écrit au CA. La cotisation reste due pour l'année.

Art. 21 Radiation

Les membres qui manquent à leurs obligations envers la société peuvent sur demande du CA, être radiés de la liste des membres par l'AG. Les membres concernés devront être convoqués par le CA pour être entendus. La décision de l'AG leur sera communiquée par écrit.

Art. 22 Exclusion

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société ou de la Fédération ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par la décision de l'AG. Le membre en question doit être avisé par écrit.

Art. 23 Réhabilitation

Sur demande écrite, un membre radié peut être réhabilité. La décision sera prise par l'AG sur préavis du CA.

VI Organisation et administration

Art. 24 Les organes de la société sont :

- a) Assemblée Générale (AG)
- b) Le Comité Administratif (CA)
- c) Le Comité Technique (CT)
- d) La commission de vérification des comptes

Art. 25 Assemblée Générale (AG)

L'AG est le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit chaque année, en règle générale au mois de novembre.

Art. 26 L'AG a les attributions suivantes

- a) Approbation du PV
- b) Approbation du rapport annuel de la société
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'instance de contrôle
- d) Fixations du montant des cotisations et des amendes
- e) Approbation du budget
- f) Élection du CA
- g) Élection du président du CA
- h) Élection du CT
- i) Élection du président du CT et des adjoints
- j) Élection des différentes commissions
- k) Élection du porte-drapeau
- l) Nomination des membres honoraires et d'honneur
- m) Admissions, démissions, exclusions
- n) Adoption des règlements
- o) Fusions
- p) Divers

Art. 27 La convocation à l'AG doit comporter l'ordre du jour et être envoyée au plus tard 20 jours avant ladite assemblée.

Art. 28 Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition du ressort de celle-ci, doivent la présenter par écrit d'une façon succincte au CA, au moins 30 jours avant l'AG, afin que le sujet puisse être examiné préalablement.

Art. 29 Tous les **membres** convoqués ou invités à l'assemblée générale qui sont présents ont le droit de vote et de proposition lors de l'AG.

Art. 30 Les élections et votations se font à main levée. Sur demande, appuyée par deux membres, une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret.

Art. 31 Toutes les votations se font à la majorité des votants, à l'exception de la fusion et de la dissolution qui requièrent une majorité de 90% des votants. En cas d'égalité des voix, le Président détermine la majorité par son suffrage. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

Art. 32 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le CA, ou si 1/5^{ème} des membres désignés aux lettres-b) et c) de l'article 9 (article sur la constitution) des présents statuts le demande par écrit en précisant les points à traiter. Elle devra être convoquée 7 jours à l'avance.

Art 33 Un minimum de 15 membres est nécessaire pour que l'AG et les assemblées extraordinaires puissent délibérer.

Art. 34 L'administration de la société est confiée au CA, nommé pour une année par l'AG. Les membres de ce comité sont rééligibles, sans limite.

Art. 35 Le Comité (CA)

Le CA se compose de :

- a) Un président
- b) Un Vice-Président
- c) Un Secrétaire
- d) Un Caissier
- e) Le président du CT

Une personne ne peut pas occuper plusieurs postes. Il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes.

Art. 36 Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Art. 37 Le comité veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par les assemblées, ainsi qu'aux intérêts de la société.

Art. 38 Le comité se réunit lorsque le président ou la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

Art. 39 Le comité est responsable des engagements contractés envers les instances cantonales et fédérales.

Art. 40 Président

- Dirige l'AG
- Représente officiellement la société
- Signe conjointement avec le secrétaire ou le caissier ou le président technique tout écrit (correspondance, contrats, paiements, ...)
- Fait convoquer les assemblées du comité et de la société
- Présente un rapport d'activités lors de l'AG

Art. 41 Vice-Président

Le Vice-Président remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, le président dans toutes ses attributions.

Art. 42 Secrétaire

Le secrétaire tient la correspondance. Il rédige les procès-verbaux de toutes les séances de comité et des assemblées. Il tient, en règle générale, l'état nominatif des membres.

Art. 43 Caissier

Le caissier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter les comptes à chaque AG et sur demande du CA, ou de la commission de vérification des comptes.

Le caissier présente le budget de l'année suivante à l'AG.

Art. 44 Comité technique (CT)

Le comité technique se compose de

- Un président
- Un secrétaire
- Au moins un coach JS (peut occuper un des postes cités avant)
- Un ou plusieurs adjoint(s) technique
- Au moins un moniteur de chaque groupe

Art. 45 Les tâches du CT sont :

- Coordination des questions d'entraînements et de compétitions
- Communications au CA pour la participation à des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique.
- Propositions au CA d'organisation de compétitions, championnats et fêtes de gymnastique.
- Présentation du programme annuel d'activité gymnique au CA à l'intention de l'AG.

Art. 46 Le CT se réunit lorsque le responsable technique ou la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

Art. 47 Président technique

Le président technique s'occupe essentiellement des questions gymniques. Il coordonne les activités du CT et établit un rapport annuel pour l'AG, ainsi que le planning gymnique annuel. Il fait partie du CA.

Art. 48 Secrétaire technique

Le secrétaire technique tient les procès-verbaux et la correspondance technique.

Art 49 Adjoint(s) technique

Le(s) adjoint(s) technique soutient le président technique dans ses tâches.

Art. 50 Moniteurs et aides moniteurs

A) le moniteur tient à jour la liste nominative de son propre groupe. Il s'occupe en outre d'annoncer les présences dans la base de données fédérale. Le moniteur est majeur.

B) les aides-moniteurs doivent avoir au minimum 14 ans dans l'année de leur entrée en activité.

C) les aides-moniteurs qui ont moins de 16 ans dans l'année sont invités à participer aux assemblées, y compris à l'AG, mais ne sont pas tenu d'y participer en raison des horaires.

Art. 51 La commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant nommés par l'AG pour une période de 3 ans. Le plus ancien est remplacé chaque année. Cette commission a le droit de contrôle en tout temps sur la tenue de la comptabilité et la gestion. Elle doit présenter un rapport écrit à l'AG.

Art. 52 Bureau des scrutateurs

Pour autant que cela soit nécessaire, la commission de vérification des comptes fonctionne également comme bureau des scrutateurs

Art. 53 Commissions spéciales

Le comité peut nommer des commissions spéciales, auxquelles il confie des tâches particulières. Sur demande du CA, les commissions présenteront un petit rapport l'AG.

Art. 54 Archives

Tous les documents importants doivent être conservés aux archives. Le CA est responsable des archives. Les archives comprennent :

- Procès-verbaux
- Rapports annuels
- Comptes
- Décomptes de manifestations
- Correspondances
- Tout autre document utile

VII Activités et manifestations

Art. 55 La société organise chaque semaine, au minimum, une leçon de gymnastique pour chacun de ses groupes. Ces leçons sont considérées comme la base indispensable de son activité.

Art. 56

A) Chaque membre actif est tenu de soutenir et de participer aux manifestations de la société.

B) Les membres jeunesse dès 14 ans sont également tenus de participer aux tâches inhérentes à l'organisation des différentes manifestations.

C) En cas d'absence non excusée, que ce soit pour la participation à un concours ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, des sanctions cohérentes ou avertissements peuvent être pris d'entente entre le CA et le CT.

Art. 57 Par tous les moyens possibles, la société s'efforce de renforcer la valeur de ses leçons, en particulier :

- En exigeant des moniteurs qu'ils suivent les cours de formation et de perfectionnement organisés par l'ACVG ou la FSG ou Jeunesse et Sport.
- En assurant la formation des aides-moniteurs.

VIII Finances

Art. 58 Les comptes annuels doivent être bouclés au 29 octobre de chaque année, afin de permettre la vérification.

Art. 59 Les recettes de la société sont constituées notamment par

- Cotisations des membres
- Subventions
- Bénéfices sur les manifestations
- Dons et legs

Art. 60 Les dépenses de la société sont notamment

- Cotisations de société aux associations
- Frais de gestion
- Frais d'exploitation
- Participation aux frais de manifestations (individuels, championnats et fêtes de gymnastique)
- Contribution à l'achat de matériel
- Paiement des frais de monitorat
- Autres dépenses décidées par l'assemblée générale ou le CA

Art. 61 Le genre et le montant des cotisations sont fixés par la décision de l'AG

Art. 62 Sont exonérés des cotisations à la société

- Les membres honoraires et honneurs
- Les membres du CA et du CT
- Les moniteurs et aides-moniteurs

Art. 63 Le capital de la société sera placé d'une manière sûre.

Art. 64 La fortune sociale est seule garante des engagements de la société ; la responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

IX Dispositions finales

Art. 65 Assurances

L'adhésion à la FSG est obligatoire pour les membres ayant une activité gymnique. Les gymnastes sont assurés auprès de la Caisse d'Assurance de Sport FSG (CAS-FSG) et reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG

Art. 66 Par le seul fait de son admission, chaque membre promet de se conformer aux présents statuts.

Art. 67 Révision des statuts

Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts sera présentée en AG, portée à l'ordre du jour et devra réunir 2/3 des membres présents.

Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des instances cantonales.

Art. 68 Dissolution

En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au Comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes.

Art. 69 Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres.

Art. 70 Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde des autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

Art. 71 Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

Art. 72 Les présents statuts annulent et remplacent les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par le comité cantonal et l'AG.

Ainsi fait à Corcelles-le-Jorat, le 22 août 2026.

Statuts adoptés lors de l'AG du 6 novembre 2026.

Commission de révision : Patrice Girardin, Stéphanie Girardin, Frédéric Finocchio et Sergio Pereira.

FSG Corcelles-le-Jorat

Président, Sergio Pereira

Secrétaire, Stéphanie Girardin

ACVG

Présidente, Aliénor Genevaz

Vice-présidente administrative, Nadine Lecci